



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

URBANISME N° P75/2023

DOSSIER N° DP 66059 22 A0039

dossier déposé le 04/08/2022 et complété le
16/09/2022

de Monsieur Eric COLOME
demeurant 45 BOULEVARD LOUIS ARAGON
66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL

pour Construction d'un garage

sur un 45 BOULEVARD LOUIS ARAGON
terrain sis 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL
cadastré AI 114

SURFACE DE PLANCHER

existante : 109 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le maire de Corneilla-del-Vercol,

Vu la demande de retrait,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 17/06/2011, modifié le 28/04/2015 et mis à jour le 21/10/2016 ;
Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 25/09/2018 ;
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 06 octobre 2022 à Monsieur Eric COLOME pour la construction d'un garage,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Le 29 août 2023



Le Maire,

Christophe MANAS

NB : Dans le cas où le demandeur souhaiterait donner suite ultérieurement à son projet, il devra obligatoirement déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.